

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRES I^{er} A IV.)

PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Les quatre premiers titres du Code de commerce ont fait au Sénat l'objet de quelques amendements.

L'article 9, tel qu'il avait été voté par vous, permettait au tribunal d'auto-

(a) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n°s 37, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er} (n° 101).

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 123.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 173 (session de 1871-1872).

} Session de 1870-1871.

} Session de 1871-1872.

riser l'épouse d'un mineur à faire le commerce en l'absence de consentement du mari.

Cette disposition ne se trouvait ni dans le projet déposé en 1864 par le Gouvernement ⁽¹⁾, ni dans les modifications apportées à ce projet par votre commission et consignées dans son rapport du 17 janvier 1867 ⁽²⁾. On en trouve l'origine dans un amendement déposé par le Ministre de la Justice le 20 novembre 1867 ⁽³⁾ et adopté dans votre séance du 15 décembre 1869 avec deux changements de simple rédaction ⁽⁴⁾. Dans son rapport du 15 mars 1870 ⁽⁵⁾, l'honorable sénateur baron d'Anethan proposait de revenir au système du projet primitif; le recours à l'autorité judiciaire, en cas de minorité du mari, lui semblait dangereux pour l'avenir de l'union conjugale. Le Gouvernement, dans la séance du 23 mars 1870, défendit devant l'autre Chambre la rédaction votée par vous et y rallia les suffrages de la majorité du Sénat de cette époque ⁽⁶⁾. Le même système reparut dans le projet soumis, après la dissolution de 1870, au Parlement renouvelé ⁽⁷⁾; il fut adopté une seconde fois par votre assemblée ⁽⁸⁾, et, lorsque dans le courant de la session dernière il revint à l'examen du Sénat, les commissions ne crurent pas devoir soulever itérativement les questions traitées à ce propos deux ans auparavant ⁽⁹⁾. Celles-ci se reproduisirent cependant en discussion publique les 1^{er} et 2 mai 1872 ⁽¹⁰⁾. Le Sénat, cette fois, se rallia à l'opinion qui, dans l'intérêt de la paix des ménages, n'entend point permettre à la femme mariée d'entreprendre un commerce malgré la volonté du mari, même mineur. Ce sentiment de respect extrême par l'autorité maritale devait, à plus forte raison, empêcher la même assemblée d'admettre que, dans le cas de minorité des deux époux, les parents de la femme pussent, à eux seuls, l'autoriser à exercer le négoce.

Toutefois la rédaction proposée par le Sénat éloigne certains des inconvénients signalés dans l'état actuel de la législation et de la doctrine. Ainsi l'honorable M. Bara, Ministre de la Justice, indiquait au Sénat, en 1870, le doute existant sur la question de savoir « si la femme majeure peut faire le » commerce lorsque le mari est mineur; » elle n'aurait pu, d'après certains juristes, y être autorisée ni par le juge, ni par le mari, « puisque celui-ci, » étant mineur, n'avait pas d'autorisation à donner ⁽¹¹⁾. » En se proposant de faire disparaître cette controverse ⁽¹²⁾, la nouvelle disposition voulait moins

(1) Documents parlementaires, *Chambre*, session de 1864-1865, n° 29.

(2) Documents parlementaires, *Chambre*, session de 1866-1867, n° 58.

(3) Documents parlementaires, *Chambre*, session de 1867-1868, n° 28.

(4) Annales parlementaires, session de 1869-1870, *Chambre des Représentants*, p. 234.

(5) Documents parlementaires, *Sénat*, session de 1869-1870, n° 35.

(6) Annales parlementaires, session de 1869-1870, *Sénat*, p. 211.

(7) Documents parlementaires, *Chambre*, session de 1870-1871, n° 14.

(8) Annales parlementaires, *Chambre*, session de 1871-1872, p. 766.

(9) Documents parlementaires, *Sénat*, session de 1871-1872, n° 62.

(10) Annales parlementaires, *Sénat*, session de 1871-1872, p. 161.

(11) Voir la note 6 ci-dessus.

(12) L'état des opinions sur la question est très-bien exposé dans DALLOZ, v° *Commerçants*, n° 175 à 177.

donner un moyen de méconnaître la volonté du mari, que de rendre efficace le consentement de celui-ci. Le Sénat atteint le même résultat, en établissant une règle applicable sans distinction au cas où l'épouse du mineur a atteint sa majorité comme à celui où elle est mineure elle-même. Selon cette règle, » le mari mineur ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après » avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement conformément aux » règles et dans les formes établies par l'article 4. » Votre commission croit inutile de prolonger le dissentiment existant sur l'article 9 et accepte l'amendement du Sénat.

Les autres modifications portent sur les articles 16 et 18 relatifs à la tenue des livres de commerce.

D'après l'article 11 du Code existant, le livre-journal, le livre des inventaires et le livre de copies de lettres sont cotés, paraphés et visés. Cette formalité s'accomplit avant que les livres ne soient employés.

Le livre-journal et le livre des inventaires doivent de plus être visés et paraphés une fois par année, au vœu de l'article 10. Le livre de copies de lettres est affranchi par le Code de cette formalité périodique.

Le projet originaire supprimait déjà le visa et le paraphe annuels; mais il laissait subsister toutes les exigences de l'article 11 du Code de 1808 dont le vote de la Chambre a modifié la rédaction, seulement en ce qu'elle laissait supposer qu'on confiait aux magistrats consulaires le soin de numéroter les pages des registres, tandis que, dans la pratique, les livres présentés au visa sont cotés d'avance. Le Sénat veut diminuer cette sévérité; il réclame la suppression du visa et du paraphe pour le livre de copies de lettres. Avec la seule formalité de la pagination, ce livre pourrait alors être considéré comme régulier et admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Cette réforme a été combattue par le Gouvernement « à cause » du rapport étroit, nécessaire, qui doit exister entre la force probante » accordée aux livres de commerce et les formalités rigoureuses auxquelles » leur tenue est soumise. Si cette relation est nécessaire, a-t-on dit, il faut » aussi que les formalités soient réellement efficaces. Elles ne le sont que si » elles peuvent garantir les tiers contre toute substitution, contre toute » altération, contre toute addition frauduleuse. C'est quelque chose sans » doute d'avoir un registre; c'est quelque chose que ce registre soit coté; » mais rien n'empêche qu'un feuillet de ce registre soit enlevé et remplacé » par un autre. La cote n'est pas un obstacle à la fraude. »

On répondit à ces objections que la loi n'impose pas au juge l'obligation d'admettre, comme faisant preuve, même les livres régulièrement tenus. « Il » reste parfaitement maître d'examiner si le livre qu'on lui présente offre » toutes les conditions voulues pour être à l'abri de la suspicion. » C'est dans ce cas seulement qu'il l'admettra. Ces dernières considérations l'ont emporté au Sénat. Ici encore nous croyons pouvoir vous demander une concession au sentiment de l'autre Chambre (1).

La législation hollandaise de 1838 permet au juge d'admettre comme preuve, le livre de copies de lettres *régulièrement tenu* (*rigtig gehouden*),

(1) *Annales parlementaires*, 1871-1872, SÉNAT, pages 169 et 170, *passim*.

sans définir en quoi cette régularité doit consister ⁽¹⁾(articles 7 et 10 du *Wetboek van Koophandel*). Ce régime paraît ne soulever aucune réclamation, ne produire aucun inconvénient grave chez une nation aussi essentiellement commerçante que notre voisine du Nord. Il ne faut donc pas s'en effrayer et, tout en attachant une certaine importance au visa et au paraphe, en regrettant même que le Sénat ait modifié les premières résolutions de la Chambre, on peut accepter les amendements dans le désir d'accélérer un travail de révision déjà trop retardé et trop souvent interrompu.

L'esprit conciliant de ces décisions sur les deux modifications les plus importantes dont votre commission ait dû s'occuper, fait déjà comprendre qu'elle ne proposera pas de soulever un conflit à propos d'un changement de pure forme : nous voulons parler de l'addition du mot *télégramme*, au deuxième alinéa de l'article 16; à nos yeux un *télégramme* n'est qu'une lettre expédiée d'une façon particulière, ainsi que le disait au Sénat M. le Ministre de la Justice; nous consentons cependant à ce qu'on en fasse une mention spéciale

Faisons remarquer, avant de terminer ce rapport, que si le projet amendé, après avoir affranchi le livre de copies de lettres du visa et du paraphe, continue à exiger qu'il soit tenu sans blancs, ni lacunes (art. 19), il faut entendre la loi d'une manière raisonnable, c'est-à-dire que les blancs inévitables par la force des choses et résultant d'un mode de copie généralement usité ne peuvent exposer le négociant à des poursuites ⁽²⁾.

En résumé, nous proposons l'adoption des trois amendements apportés par le Sénat aux quatre premiers titres.

Le Président-Rapporteur,

P. VANHUMBÉÉCK.

⁽¹⁾ La législation hollandaise va plus loin que le Sénat; elle supprime d'une façon générale le visa et le paraphe. Au conseil d'État des Pays-Bas, l'opinion qui en demandait le maintien était, dès 1819, déjà en minorité (VOORDEUN, *Geschiedenis en Beginselen der Nederlandsche Wetboeken*, t. VIII, p. 50). En 1825, le visa et le paraphe trouvèrent des défenseurs dans la 1^{re} et la 2^e section de la seconde Chambre des Etats-Généraux, mais le Gouvernement jugea « que ces formalités gênantes » ne donnaient que des garanties illusoires » et qu'il n'y avait pas lieu de les maintenir (*Eod. lib.*, pp. 51 et 52). Cette pensée fut aussi exprimée par M. Nicolay, le 10 février 1826 (*Eod. lib.*, p. 54).

⁽²⁾ Voyez dans le même sens les discours des sénateurs Fortamps et baron d'Anethan (*Annales parlementaires*, 1871-1872, *Sénat*, pp. 171 et 172).

ANNEXE.

TABLEAU COMPARATIF.

Texte voté par la Chambre	Amendements du Sénat.
ART. 9.	ART. 9.
La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.	(Le premier paragraphe non modifié.) Au deuxième paragraphe on dit :
En cas d'absence, de minorité ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.	« En cas d'absence ou d'interdiction du mari, etc., » (le reste du paragraphe non modifié.)
L'effet de l'autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.	(Le troisième et le quatrième paragraphe non modifiés.)
Le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre expédition de l'autorisation, dans le mois de sa date, au greffe de ce dernier tribunal, sous les peines indiquées à l'article 13; l'autorisation sera transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs.	Le cinquième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :
Si les deux époux sont mineurs, les conditions de l'article 4 suffisent pour habiliter la femme à devenir marchande publique.	« En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consentement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'article 4. » Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités. »
ART. 16.	ART. 16.
Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.	(Le premier paragraphe non modifié.)
Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.	Au deuxième paragraphe on dit : « Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit, et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie. »
ART. 18.	ART. 18.
Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 16 et 17 seront cotés.	(Au premier paragraphe le mot <i>seront</i> est remplacé par le mot <i>sont</i> (1)).
Ils seront paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.	Au deuxième paragraphe on dit : « Ceux dont la tenue est ordonnée par les art. 16, § 1 ^{er} et 17 seront paraphés et visés, etc. » Le reste du paragraphe non modifié.)
Le paragraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.	(Le troisième paragraphe non modifié.)

(1) On ne voit pas que ce changement de temps ait fait l'objet d'un amendement discuté; on ne retrouve pas la même modification au deuxième paragraphe. Ce pourra être l'objet d'une correction lors de la codification définitive.